2022 / 079

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ sise 5 route de Villemeneux 77170 BRIE COMTE ROBERT, en date du 09 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, au cours de l'année 2022.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), lors des interventions de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

Article 4 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La Société SUEZ sera autorisée à stationner ses camions ou nacelles sur les trottoirs avec empiètement sur la voirie lors des interventions d'urgence citées dans l'article 1.

Article 6 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché lors des interventions par la Société SUEZ.

Article 9 : Le présent arrêté est autorisé pour l'année 2022.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 12 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 juin 2022

Laurent GAUTIER

Conseiller Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie